



DEPARTEMENT DES
YVELINES

République Française

MAIRIE DE BREVAL

2026 T 059

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire Adjoint de BREVAL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements les Régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,
Vu l'organisation d'une brocante le dimanche 19 juillet 2026 par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers dans le bois de Bréval,
Considérant le fort afflux de véhicules prévu à cette occasion, et la nécessité de maintenir des conditions de circulation correctes et d'assurer la sécurité
Considérant la nécessité de permettre l'installation des exposants dans de bonnes conditions de sécurité,

ARRETE :

Article 1 : le weekend du 18 et 19 juillet 2026, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Rue de la Forêt : le stationnement sera interdit à tous véhicules du samedi 18 juillet à 18h au dimanche 19 juillet à 20h, exception faite des riverains, des exposants et des services de secours
- Rue du Parc : la circulation se fera à sens unique de la rue Jean-Mermoz à la rue du stade le dimanche 19 juillet de 5h à 20h. Une déviation sera installée par la rue du stade
- Rue René Dhal : le stationnement sur trottoir est interdit entre le n°6 et le numéro 40 le dimanche 19 juillet de 05h à 20h

Article 2 : L'association l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, organisatrice de la brocante aura la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire Adjoint de BREVAL, le Commandant de Gendarmerie de BREVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie sera communiquée au Chef du Centre de Secours de Bréval.

A BREVAL, le 16/06/2026
Le Maire Adjoint,
Jean-Pierre SIMENEL

